Envoyé en préfecture le 15/09/2026
Reçu en préfecture le 15/09/2026
Publié le
ID : 035-213502891-20260908-202609005SMP-DE

République Française
Département Ille et Vilaine
Commune de St Malo de Phily

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 08/09/2026

Référence
2026-09-005

Objet de la délibération
RH - JOURNEE DE SOLIDARITE

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	12	15

Date de la convocation
03/09/2026

Date d'affichage

Vote
A l'unanimité Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de RENNES
Le : 15/09/2026

Et

Publication ou notification du :

L'an 2026 et le 8 Septembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil - Mairie sous la présidence de BRAULT Marie-Claire, Maire.

Présents : Mme BRAULT Marie-Claire, Maire, Mmes : CHEVALIER Gwénaëlle, EKSI Selin, GOLIVET Lucile, LE BRET Alix, ROUXEL Isabelle, MM : ADRUBAL Valéry, BOUGET Didier, DROUILLER Mickaël, PABOEUF Patrick, PAVOINE Alain, PINON Nicolas.

Absents : GLET Aurore donne pouvoir à PAVOINE Alain.
SARRAZIN Jacques donne pouvoir à GOLIVET Lucile.
THIN Kavinn donne pouvoir à ROUXEL Isabelle.

A été nommée secrétaire : CHEVALIER Gwénaëlle.

Objet de la délibération :
RH - JOURNEE DE SOLIDARITE

Vu le Code Général de la Fonction Publique – Articles L621-11 et L621-12,
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées,
Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,
Vu l'avis favorable du Comité Social Technique départemental en date du 18 juin 2026,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide :

Article 1 - La journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées est fixée pour le personnel de la commune de SAINT MALO DE PHILY :

☒ 7 heures à effectuer au cours de l'année (proratisées en fonction du temps de travail de l'agent)

Service administratif : 1 jour de travaillé sur l'année civile (hors temps de travail habituel, par exemple un agent qui ne travaille pas le mercredi ou le samedi) – fractionnable en ½ journée
Service périscolaire : 1 jour de travaillé pendant les vacances scolaires
Service technique : déduction d'1 jour de RTT

Article 2 - La journée de solidarité se traduit par l'accomplissement d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée d'une durée de sept heures pour un temps complet.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 15/09/2026
Mme Le Maire
Marie-Claire BRAULT